



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : Alix NICOLAS
Tél: 04.84.35.42.66.
N° 2026-65 DIG/PRO

Marseille, le **31 JUL. 2026**

Arrêté inter-préfectoral

**prorogeant l'arrêté inter-préfectoral n°127-2017 DIG du 30 janvier 2018 modifié portant
déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien et de restauration des cours
d'eau du bassin de l'Arc .**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 et suivant issus de la législation sur l'eau ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er juin 2026 portant nomination de Monsieur Simon BABRE en qualité de préfet du Var ;

VU le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°127-2017 DIG du 30 janvier 2018, portant déclaration d'intérêt général (DIG) pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de l'Arc (programme pluriannuel 2017-2022) délivré au bénéfice du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc (SABA) ;

.../...

VU le courrier du 26 février 2026 par lequel l'EPAGE Menelik sollicite la prorogation de délai de l'arrêté inter-préfectoral du 30 janvier 2018, déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de l'Arc ;

VU l'avis du 06 mai 2026 de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre sa mission de gestion des milieux aquatiques et de prévention du risque d'inondation (GEMAPI) l'établissement MENELIK porte la maîtrise d'ouvrage d'opérations de restauration et d'entretien de cours d'eau sur son territoire et vise l'harmonisation des pratiques d'entretien des milieux à l'ensemble du réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmonisation des pratiques d'entretien de la végétation sur l'ensemble du réseau hydrographique par l'élaboration d'un plan de gestion et d'intervention pour servir de support à une déclaration d'intérêt général commune à l'ensemble des bassins versants du territoire dont l'EPAGE Menelik a la charge;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin l'EPAGE Menelik a chargé un prestataire d'élaborer ce nouveau plan, mission qui devait être menée au cours de l'année 2024 pour conduire ensuite les différentes étapes de la procédure de la déclaration d'intérêt général en 2025 et envisager la signature d'un arrêté en début d'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que le prestataire n'a pas affecté les moyens nécessaires à sa mission visant l'élaboration d'un programme adapté et le respect des délais, malgré la signature d'un avenant visant à le soutenir;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la défaillance de son sous-traitant, l'EPAGE Menelik a repris en régie directe le programme d'action et l'élaboration du nouveau plan de gestion et d'intervention;

CONSIDÉRANT que la conséquence principale de cet aléa est l'impossibilité du respect du planning initialement défini ;

CONSIDÉRANT que la prorogation sollicitée doit permettre à l'EPAGE Menelik de poursuivre les travaux d'entretien des cours d'eau et d'effectuer une étude d'harmonisation des pratiques de gestion de la végétation rivulaire sur l'ensemble de son territoire afin de préfigurer une demande de déclaration d'intérêt général unique pour l'entretien des cours d'eau d'ici la fin de validité de tous les arrêtés de déclaration d'intérêt général existants ;

CONSIDÉRANT que la prorogation jusqu'au 29 juin 2027 ne modifie pas la nature ou la consistance ou les conditions de réalisation des travaux autorisés dans le cadre de l'arrêté

inter-préfectoral du 30 janvier 2018 portant déclaration d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur l'Arc ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'autorisation pluriannuelle délivrée par arrêté inter-préfectoral du 30 janvier 2018 modifié qui prend fin le 31 juillet 2026 peut être prorogée ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du Var ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – PROROGATION DE DÉLAI

La durée de la déclaration d'intérêt général, objet de l'arrêté inter-préfectoral n°127-2017 DIG du 30 janvier 2018 modifié, est prorogée jusqu'au 29 juin 2027.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTION

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°127-2017 DIG du 30 janvier 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes d'Aix-en-Provence ; Beaurecueil ; Berre-l'Etang ; Bouc-Bel-Air ; Cabriès ; Châteauneuf-le-Rouge ; Coudoux ; Eguilles ; Fuveau ; La Fare les Oliviers ; Lançon-Provence ; Gardanne ; Le Tholonet ; Meyreuil ; Peynier ; Puyloubier ; Rousset ; Saint-Antonin-sur-Bayon ; Saint-Marc-Jaumegarde ; Simiane-Collongue ; Trets ; Ventabren ; Velaux ; Pourcieux ; Pourrières ;

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire puis transmis aux préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var.

L'arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies,
- b) La publication de la décision sur le site internet des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le secrétaire général de la préfecture du Var ;

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Le sous-préfet de Brignoles ;

Les maires des communes d'Aix-en-Provence ; Beaurecueil ; Berre-l'Etang ; Bouc-Bel-Air ; Cabriès ; Châteauneuf-le-Rouge ; Coudoux ; Eguilles ; Fuveau ; La Fare les Oliviers ; Lançon-Provence ; Gardanne ; Le Tholonet ; Meyreuil ; Peynier ; Puyloubier ; Rousset ; Saint-Antonin-sur-Bayon ; Saint-Marc-Jaumegarde ; Simiane-Collongue ; Trets ; Ventabren ; Velaux ; Pourcieux ; Pourrières ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité ;

Le chef du service départemental du Var de l'Office français de la biodiversité ;
et toutes autorités de police et de gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles
L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet du Var



Simon BABRE

Pour le préfet et par délégation
du préfet des Bouches-du-Rhône,
le secrétaire général



Romain DELMON

